

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1092-99, 22 septembre 1999

Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11) a été sanctionnée le 16 juin 1999;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 68 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le 1^{er} octobre 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 68 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11).

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32864

Gouvernement du Québec

Décret 1098-99, 22 septembre 1999

Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente (1997, c. 8)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente (1997, c. 8)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente (1997, c. 8) a été sanctionnée le 8 avril 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 8 avril 1997 à l'exception des articles 5 et 8, du paragraphe 4^o de l'article 10, des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit » dans le paragraphe 1^o de l'article 11 et de l'article 13 lorsqu'il édicte l'article 198.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1375-98 du 21 octobre 1998, sont entrés en vigueur, le 21 octobre 1998, le paragraphe 4^o de l'article 10, les mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit » dans le paragraphe 1^o de l'article 11 et l'article 13 lorsqu'il édicte l'article 198.1 de la Loi électorale;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale:

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 5 et de l'article 8 de la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente (1997, c. 8), à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8, soit fixée au 22 septembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32865

Gouvernement du Québec

Décret 1099-99, 22 septembre 1999

Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives (1998, c. 52)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives (1998, c. 52)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives (1998, c. 52) a été sanctionnée le 21 octobre 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 octobre 1998 à l'exception des dispositions des articles 46, 47, 55, 56 et 81 ainsi que de celles des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 94, lesquelles entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, le gouvernement ne pourra prendre un tel décret qu'après la tenue de la première élection générale qui suivra le 21 octobre 1998;

ATTENDU QU'une élection générale a eu lieu le 30 novembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Réforme électorale:

QUE la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 46, 47, 55, 56 et 81 ainsi que de celles des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 94 de la Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives (1998, c. 52) soit fixée au 22 septembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32866